



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°285/2025/ARCOP/CRS DU 17 NOVEMBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE Nlle SONAREST CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P30/2025 RELATIF A LA GESTION ET EXPLOITATION DU RESTAURANT COLLECTIF DES ETUDIANTS DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES (CROU) DE MAN**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL (Nlle SONAREST) en date du 31 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 octobre 2025, enregistrée le 03 novembre 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3252, l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL (Nlle SONAREST) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les nouveaux résultats de l'appel d'offres n°P30/2025 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant collectif des étudiants du CROU de MAN ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Man a organisé l'appel d'offres n°P30/2025 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant collectif de ses étudiants ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 du CROU de MAN, sur la ligne 622960, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 25 avril 2025, les entreprises RESTO PLUS, NOUVELLE SONAREST SARL (Nlle SONAREST), EIREC, NUTRIVOIRE et LA FOURCHETTE DOREE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise RESTO PLUS, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept-cent-huit millions six cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-deux (708 688 682) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise Nlle SONAREST le 11 août 2025, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 19 août 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 21 août 2025, la requérante a introduit le 26 août 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

Par décisions n°222/2025/ARCOP/CRS du 10 septembre 2025 et n°241/2025/ARCOP/CRS du 1<sup>er</sup> octobre 2025, l'ARCOP a déclaré le recours de l'entreprise Nlle SONAREST recevable et bien fondé, a ordonné l'annulation des résultats et a fait injonction au CROU de Man de reprendre le jugement de l'appel d'offres ;

Suite à la décision de l'ARCOP, la COJO a repris l'analyse des offres, et en sa séance de jugement du 06 octobre 2025, a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise RESTO PLUS pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept cent huit millions six cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-deux (708 688 682) FCFA ;

Les nouveaux résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise Nlle SONAREST le 21 octobre 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 23 octobre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 27 octobre 2025, la requérante a introduit un recours non juridictionnel devant l'ARCOP le 03 novembre 2025, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P30/2025.

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise Nlle SONAREST conteste le motif invoqué par la COJO à savoir que les justificatifs fournis par ses soins pour justifier la sincérité de son prix ne sont pas suffisants ;

La requérante explique que l'écart financier de neuf cent quatre-vingt-huit mille huit cents (988.800) FCFA existant entre le montant de sa soumission et la valeur de référence, est amorti dans sa marge bénéficiaire et n'aura aucun impact sur l'exécution du marché, en raison des accords de partenariat grâce auxquels elle bénéficie de remise sur les intrants de grandes quantités ;

La requérante ajoute que les attestations de remise et les bons de commandes qu'elle a fournis pour justifier le montant de sa soumission, font ressortir les pourcentages de réduction dont elle bénéficie auprès de ses partenaires avec lesquels elle entretient des relations d'affaires depuis des années, ce qui constitue, au regard du Code des marchés publics, le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution ;

Elle précise qu'elle a également transmis à l'autorité contractante, un sous détail des prix qui ne souffre d'aucune incohérence et un engagement ferme à exécuter le marché ;

En outre, la requérante rappelle que l'article 74 fait obligation à l'autorité contractante, dans le cadre de l'analyse des justificatifs, de vérifier la réalité de son estimation administrative, tout en insistant sur le fait que grâce aux avantages dont elle bénéficie, elle a proposé des coûts réels et les attestations produites sont vérifiables auprès de ses partenaires, mais la COJO s'est abstenue de faire une quelconque vérification, de sorte qu'elle a rendu une décision qui manque de base légale ;

Par ailleurs, elle fait remarquer que le pouvoir de la COJO doit être strictement encadré par des motivations objectives. Or dans le cas d'espèce la COJO a manqué d'objectivité car rien ne justifie sa décision de rejeter son offre.

Aussi, la requérante sollicite-telle l'ARCOP, pour annuler la décision de la COJO, qui viole les principes d'équité et d'efficacité de l'achat public ;

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 05 novembre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le CROU de Man a, par courrier en date du 07 novembre 2025, relevé que le DAO type de restauration utilisé dans le cadre de cet appel d'offres et par l'ensemble des structures du Ministère, a été mis à jour conjointement par le Ministère du Budget et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) et n'a fait l'objet d'aucune contestation ou de demande d'éclaircissement de la part des soumissionnaires ;

L'autorité contractante explique que faisant suite à la décision d'annulation par l'ARCOP des premiers résultats de l'appel d'offres, elle a convoqué à nouveau la COJO, en séances d'analyse et de jugement les 06 octobre et 10 octobre 2025 aux fins d'une part, de prendre en compte les observations de l'autorité de régulation et, d'autre part, d'examiner les justifications du prix de l'entreprise NOUVELLE SONAREST dont le montant de la soumission a été jugée anormalement basse, ce qui a conduit à son élimination ;

Relativement au grief portant sur le manque d'objectivité dont souffre l'appréciation des pièces de la requérante par la COJO, le CROU de Man indique que contrairement aux écrits de la requérante, ses services n'ont jamais été saisis par cette dernière à l'effet de lui mettre à disposition le rapport d'analyse qui lui aurait permis de prendre connaissance des motifs du rejet de son offre, comme le prévoit l'article 76 du Code des marchés publics, et s'étonne de son attitude dans la mesure où le courrier portant notification des résultats n'expose pas dans sa totalité les motifs de rejet de son offre ;

En outre, sur le second grief relatif à la différence entre le montant de sa soumission et l'intervalle financier de la qualification qui est de neuf cent quatre-vingt-huit mille huit cents (988 800) FCFA, représentant 0,13% de la valeur de référence, l'autorité contractante explique que nulle part dans le dossier d'appel d'offres, il n'est fait mention de l'article 74 du Code des marchés publics ou d'une formule de calcul de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée, mais qu'en lieu et place, la formule retenue était, « *l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse (OF), est celle qui aura obtenu la meilleure note technique dont le montant est compris dans l'intervalle  $[(-10\% \times VR)] \leq OF \leq [(+10\% \times VR)]$ . En cas d'égalité des notes techniques, le soumissionnaire ayant l'offre financière corrigée la moins disante dans l'intervalle visée ci-dessus, sera déclaré attributaire* » ;

Elle poursuit en affirmant que nonobstant l'absence de la formule de calcul pour la détermination du seuil des offres anormalement basses ou anormalement élevées, la commission a sollicité de la requérante, la justification de ses prix ;

L'autorité contractante ajoute qu'il n'est nullement écrit dans le DAO que la COJO devait attribuer l'appel d'offres au soumissionnaire dont l'offre financière ne serait pas inscrite dans l'intervalle et que, la différence entre la soumission et l'intervalle financier de la qualification, de neuf cent quatre-vingt-huit mille huit cents (988 800) FCFA, soit 0,13% de la valeur de référence, reste une appréciation subjective de l'entreprise Nlle SONAREST, alors que l'attribution relève du pouvoir discrétionnaire de la COJO, conformément aux dispositions du Code des marchés publics ;

S'agissant de la justification de son offre financière, l'autorité contractante explique que la Nlle SONAREST, conformément à l'article 74 du Code des marchés publics, a produit des attestations de remise portant respectivement sur la viande de bœufs et des abats, les produits de laitage, boitage, huile, pâtes alimentaires, riz et sur les produits vivriers, qui datent de 2018, 2021 et 2023, de sorte qu'elle se demande, au regard de l'évolution effrénée des coûts et des circonstances actuelles, si ces contrats sont valables à ce jour ;

Par ailleurs l'autorité contractante relève que la requérante n'a pas joint le sous détail de ses prix ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel**

***d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.***

***Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.***

***Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.***

***Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.***

***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;***

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°P30/2025 ont été notifiés à l'entreprise Nlle SONAREST le 21 octobre 2025, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 30 octobre 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 23 octobre 2025, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, **« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 30 octobre 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le CROU de MAN ayant rejeté ledit recours le 27 octobre 2025, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 03 novembre 2025 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 03 novembre 2025, soit le dernier jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours exercé le 03 novembre 2025 par l'entreprise Nlle SONAREST est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise Nlle SONAREST et au Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Man, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**